



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/SR.6
8 août 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 3 août 1995, à 15 heures.

Président : M. MAXIM

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.95-13222 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1995/8, E/CN.4/Sub.2/1995/41, E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/3, E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/11, E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/15, E/CN.4/Sub.2/1995/55)

1. Le PRESIDENT invite les représentants des ONG à poursuivre leurs interventions au titre du point 6 de l'ordre du jour.

2. M. BHAT (Congrès du monde islamique) rappelle que le Jammu-et-Cachemire vit sous occupation indienne depuis de nombreuses années. L'intervenant a lui-même purgé de nombreuses années de prison pour la seule raison qu'il avait milité en faveur de l'autodétermination du peuple du Jammu-et-Cachemire. C'est également pour cette raison que les forces armées indiennes torturent des enfants, violent des femmes et ont déjà tué 40 000 personnes dans cette région du monde. Le peuple du Jammu-et-Cachemire devrait pouvoir exercer son droit à l'autodétermination conformément aux diverses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Force est de constater cependant que la communauté internationale reste indifférente aux souffrances de ce peuple. Le Congrès du monde islamique espère néanmoins que la Sous-Commission pourra aider ce peuple à regagner sa liberté. Il convient à cet égard de rappeler une fois encore que la lutte du peuple du Jammu-et-Cachemire ne se fonde en aucun cas sur le terrorisme, le fondamentalisme ou le séparatisme. Il s'agit d'une lutte pacifique, à laquelle l'armée indienne s'oppose par la force, en dépit du fait que la seule solution possible ne peut découler que d'une négociation entre l'Inde, le Pakistan et les dirigeants reconnus du peuple du Jammu-et-Cachemire.

3. M. GILANI (Société mondiale de victimologie) fait observer que, malgré la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme et l'établissement de tribunaux pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, des violations massives des droits de l'homme se poursuivent en Bosnie-Herzégovine et au Cachemire. La Sous-Commission connaît parfaitement les mesures que l'ONU a demandé d'appliquer au Cachemire : il s'agit d'un cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan, de la désignation d'un responsable du plébiscite, du retrait des forces armées, de la délégation des pouvoirs au personnel de l'ONU et de l'organisation d'un plébiscite libre, juste et impartial, sous le contrôle de l'ONU. On ne peut que se féliciter du fait que le Haut Commissaire aux droits de l'homme ait pris conscience de la nécessité de visiter le Cachemire en avril 1995. Cependant, quatre jours seulement après sa conférence de presse sur la situation des droits de l'homme au Cachemire, l'armée a détruit un mausolée soufi vieux de 535 ans. Il s'agit tout simplement d'un camouflet infligé au Haut Commissaire aux droits de l'homme par un Etat Membre de l'ONU.

4. Depuis 1991, l'Inde a mis un terme à l'état de droit au Cachemire et y maintient une armée d'environ 60 000 soldats, en violation des diverses résolutions de l'ONU. L'armée indienne dispose de 65 cellules de torture connues au Cachemire et, selon les estimations locales, 45 000 personnes auraient été tuées depuis le 8 janvier 1990. Comme en atteste le rapport d'Amnesty International et celui du Rapporteur spécial sur la torture, M. Rodley, les décès en détention, les disparitions et les viols en détention sont monnaie courante. De même, le rapport de deux médecins de l'Hôpital Frederiksberg de Copenhague (Danemark) atteste de la présence de cicatrices causées par des tortures sur le corps de réfugiés en provenance du Cachemire.

5. Une génération est perdue au Cachemire. Aussi longtemps que l'Inde maintiendra 44 % de l'effectif de ses forces armées au Cachemire et que les mesures prônées par l'ONU n'auront pas été mises en oeuvre, les violations massives des droits de l'homme continueront.

6. M. ZAHKAN (Observateur de l'Egypte) dit que son pays condamne toutes les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, dont les violations du droit à la vie, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, où qu'ils se produisent et notamment en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda ou en Tchétchénie.

7. Au Moyen-Orient, il semble, malgré les nombreuses difficultés qui persistent, qu'il soit possible d'arriver à une solution globale qui permettrait de mettre un terme aux violations des droits de l'homme, de faire cesser les souffrances du peuple palestinien et d'améliorer le niveau de vie dans la région. Cependant, la Sous-Commission devrait tenir compte de la résolution 1994/45 du Conseil économique et social intitulée "Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien".

8. Par ailleurs, le drame qui se déroule actuellement en Bosnie-Herzégovine est totalement inacceptable. Il est impératif que la communauté internationale, et notamment le Conseil de sécurité, mettent un terme à cette situation. Il est préoccupant de constater que le Conseil de sécurité, pourtant responsable des zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine, conformément à sa résolution 836 (1993), n'a pas donné aux forces de l'ONU les moyens nécessaires pour s'acquitter de leur tâche. Pourtant, les membres de la Conférence islamique, dont l'Egypte, avaient proposé leur aide pour contribuer à la mise en oeuvre de cette résolution. La crédibilité de l'Organisation des Nations Unies est en jeu et il est urgent que le Conseil de sécurité prenne des décisions fermes conformément au Chapitre VII de la Charte. Dans ce contexte, il faut assurer aux réfugiés un retour dans leur foyer sous la protection de la FORPRONU. Par ailleurs, il est impensable que le Conseil de sécurité empêche le peuple bosniaque d'exercer son droit à la légitime défense et il est urgent qu'il adopte une dérogation à sa résolution 713 (1991) relative à l'embargo sur les armes. Il convient, à cet égard, de souligner que cet embargo n'est pas appliqué de manière équitable à toutes les parties au conflit et qu'il pèse surtout sur le peuple de Bosnie-Herzégovine.

9. Il est par ailleurs impératif que l'OTAN protège efficacement les zones de sécurité et que l'on veille à la mise en oeuvre du paragraphe 51 de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). On ne peut que louer l'attitude de M. Mazowiecki, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui s'est rendu compte qu'aucune mesure efficace n'était prise pour protéger les enclaves de Zepa et de Srebrenica. Devant la passivité de la communauté internationale, la Sous-Commission se doit d'adopter une résolution vigoureuse exigeant la fin des violations massives de droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Elle doit clairement désigner l'agresseur et exiger que tous les détenus soient libérés et que les criminels de guerre, dont au premier chef MM. Karadzic et Mladic, soient jugés.

10. En ce qui concerne le génocide commis au Rwanda, il est impératif que les mesures prévues par le Haut Commissaire aux droits de l'homme soient appliquées et que l'on envoie des observateurs chargés d'enquêter sur les crimes contre l'humanité qui ont été commis dans ce pays. Les criminels doivent être jugés et il convient de demander au Gouvernement rwandais d'assurer le retour en toute sécurité de l'ensemble des réfugiés. Enfin, il faut veiller à ce que ce type d'événement ne se répète pas dans les pays voisins du Rwanda.

11. Face aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans plusieurs parties du monde et à la passivité de la communauté internationale et des organisations internationales, il est impératif que la Sous-Commission n'applique pas le principe de "deux poids, deux mesures", selon l'influence des puissances concernées.

12. M. HATANO, prenant la parole au sujet des méthodes de travail de la Sous-Commission dans le cadre de l'examen du point 6 de son ordre du jour, estime que les ONG et la Sous-Commission ne collaborent pas de manière harmonieuse. En effet, les ONG devraient avoir pour objectif de fournir à la Sous-Commission les informations que cette dernière souhaite obtenir. En réalité, de nombreuses ONG ont tendance à profiter du point 6 pour s'exprimer sur les sujets qui leur tiennent à coeur, sans tenir compte de l'utilité de ces informations pour la Sous-Commission. C'est ainsi, par exemple, que certaines ONG remontent à l'histoire de la colonisation et que d'autres ONG mentionnent des cas déjà rapportés par certaines autres organisations. Ce type de comportement représente une perte de temps, et donc d'argent, préjudiciable aux Etats membres à leurs contribuables. Par conséquent, M. Hatano souhaite soumettre la proposition suivante aux membres de la Sous-Commission.

13. Les ONG qui souhaitent prendre la parole au titre du point 6 de l'ordre du jour devraient présenter une demande écrite au secrétariat le premier jour de la session et devraient préciser les sujets qu'elles souhaitent aborder et le nom d'un seul pays ou d'une seule région qu'elles considèrent comme responsable de violations des droits de l'homme. Par conséquent, les ONG qui souhaiteraient aborder le cas de plusieurs pays devraient remplir plusieurs demandes. Les ONG concernées devraient alors se réunir dans une salle disposant d'un service d'interprétation et élire un coordinateur, ainsi que

les membres d'un bureau. Sous la supervision dudit coordinateur, les ONG effectueraient alors un classement des demandes par pays ou par région. Tenant compte du temps total dont disposent les ONG au titre du point 6 et du nombre de pays et de régions ainsi que du nombre de sujets liés à chaque pays, le coordinateur déciderait alors du temps qu'il conviendrait de consacrer à chaque pays ou à chaque région, ainsi que l'ordre dans lequel ces pays ou ces régions devraient être abordés. Les ONG seraient alors divisées en groupes par pays ou par région et les ONG de chaque groupe détermineraient, en fonction de la limite de temps fixé par le coordinateur, les sujets à aborder et l'ordre dans lequel il conviendrait de les aborder, et décideraient quelles ONG seraient amenées à prendre la parole sur tel ou tel sujet. Les décisions prises par les ONG sous la supervision du coordinateur seraient alors communiquées au secrétariat à la fin de cette première journée de la session de la Sous-Commission. Le Président de la Sous-Commission rendrait publiques les décisions finales des ONG concernant la liste des orateurs à la fin de la deuxième séance, de manière à permettre aux observateurs de se préparer à exercer leur droit de réponse, le cas échéant.

14. Cette proposition n'a pas pour objectif de limiter le nombre d'orateurs des ONG, ni d'exercer un contrôle sur le contenu des discours, mais elle vise à éliminer la répétition des mêmes plaintes et à limiter les références à des faits historiques connus.

15. Enfin, afin de gagner du temps, il serait peut-être utile, conformément à l'article 47 du règlement intérieur de l'ECOSOC, que les divers orateurs s'abstiennent d'adresser des félicitations au Président et aux membres du Bureau.

16. Le PRESIDENT estime, lui aussi, qu'il n'est pas nécessaire que tous les orateurs félicitent le Président et les membres du Bureau pour leur élection.

17. Mme PALLEY rappelle que la Commission a demandé à la Sous-Commission, dans une récente résolution, de lui faire rapport sur les informations qu'elle recevrait concernant les violations des droits de l'homme dans le monde. Les précédentes séances ont retenti d'allégations de violations systématiques des droits de l'homme dans différents Etats et des réponses des gouvernements concernés. Il est parfois difficile d'établir la véracité des faits avancés. Une chose est sûre : les gouvernements en place mettront en oeuvre tous les moyens dont ils disposent pour conserver leur pouvoir et leurs opposants s'efforceront eux aussi à tout prix de parvenir à leurs objectifs.

18. Il fut un temps où la Sous-Commission, lors de l'examen du point 6 de son ordre du jour, contribuait grandement à faire écho aux violations des droits de l'homme qu'engendrent ces luttes pour le pouvoir. Aujourd'hui, cette fonction est mieux assurée par la Commission, qui conduit des débats complets sur ces questions, et dont le mandat autorise les actes politiques que sont les condamnations de pays. La Sous-Commission est, elle, à cet égard, un organe inapproprié qui n'a pas le poids politique de la Commission et se trouve souvent dans l'incapacité de parvenir à un consensus sur des résolutions dénonçant de grandes ou moyennes puissances. Ainsi, le Gouvernement chinois ne sera jamais condamné pour les nombreuses violations des droits de l'homme dont il se rend coupable en Chine et au Tibet; ce gouvernement ne répond pas à des lettres de rapporteurs spéciaux

des Nations Unies. L'Inde non plus ne sera pas condamnée pour les brutalités qu'infligent ses forces armées au Cachemire ou pour l'enrôlement d'enfants dans ses troupes. L'Inde, plus grande démocratie mondiale, dotée de la plus ancienne constitution qui soit et d'une abondance d'institutions, comme la Commission nationale des droits de l'homme, a formellement aboli le système des castes, et pourtant les inégalités structurelles systématiques perdurent, des millions de citoyens indiens continuent d'être victimes de discrimination religieuse, d'intolérance et même de persécutions. La torture, selon des informations fiables, est infligée notamment, et fréquemment, à des enfants. La situation au Pakistan est très similaire et ces deux pays souffrent encore du terrible héritage laissé par l'Empire britannique. Ce dernier, en évitant volontairement de résoudre le problème des Etats princiers, a laissé le champ libre à un rattachement de ces Etats à l'Union indienne, alors plus puissante que son voisin pakistanais. Dans le conflit du Jammu-et-Cachemire, le Pakistan n'a pas fait preuve de plus de bonne volonté que l'Inde pour tenter de parvenir à une application satisfaisante des accords de Simla. Certains prétendent que les questions d'autodétermination ne peuvent être soulevées que dans le contexte de la décolonisation, ce qui a encouragé les Etats à durcir leur position en matière d'intégrité territoriale, même lorsque leur légitimité sur un territoire est historiquement discutable.

19. Aucune résolution non plus ne sera adoptée pour condamner l'usage indiscriminé de la force par la Fédération de Russie à l'encontre des civils tchéchènes. La liste est longue des Etats à l'abri des résolutions de la Sous-Commission, même si des violations systématiques des droits de l'homme y sont rapportées : Algérie, Indonésie, Nigéria, Sri Lanka, Syrie et bien d'autres encore. La violence et la torture ne sont jamais tolérables, même lorsqu'il s'agit de museler une opposition elle-même impitoyable. D'autres Etats, qui jouissent également de l'impunité, bafouent systématiquement les droits de leurs opposants politiques ou de certains groupes religieux, comme le Viet Nam.

20. A l'évidence, un certain nombre de résolutions sont malgré tout adoptées et aucune voix ne manque lorsqu'il s'agit de condamner les violations en Bosnie-Herzégovine ou la situation des droits de l'homme dans certains "Etats parias". Les résolutions sont adoptées lorsque les intérêts des Etats - et en particulier leurs intérêts économiques - ne sont pas en jeu, comme ce fut le cas avec le Burundi, l'Iran, l'Iraq, le Rwanda, le Soudan, le Zaïre et l'ex-Yougoslavie. Les grands et moyens Etats, eux, ne risquent guère les représailles de la Sous-Commission, et c'est en ce sens que l'on peut parler d'impunité et de double morale.

21. Cela ne signifie pas, bien entendu, que la Sous-Commission doive se désintéresser des situations des droits de l'homme portées à son attention, et son devoir reste, comme cela a été rappelé antérieurement, de présenter les résultats de son travail à la Commission. Il y a un point sur lequel la Sous-Commission est unanime : les mécanismes des droits de l'homme doivent être respectés par les Etats, qui sont notamment tenus de se soumettre à l'examen des rapporteurs thématiques et des rapporteurs par pays. Il existe des corrélations très nettes entre les faits consignés dans les rapports des rapporteurs spéciaux et les allégations portées contre certains pays. C'est pourquoi il conviendrait d'effectuer une comparaison entre ces deux sources d'information. On peut noter au passage que les pays qui refusent d'inviter

le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture connaissent justement une pratique endémique de la torture. C'est le cas par exemple de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan. D'autres pays, comme la Turquie, se contentent de nier les faits allégués, témoignant ainsi de leur volonté de protéger les tortionnaires. D'autres encore, comme le Bangladesh et la Chine, ne prennent même pas la peine de répondre au Rapporteur spécial. Le Pérou, le Soudan, l'Arabie saoudite, Israël et la Yougoslavie ne font pas montre non plus d'une quelconque détermination à mettre fin à la pratique de la torture.

22. Les constatations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont elles aussi éloquents. Les gouvernements l'assurent de leur bonne foi et parfois même l'invitent, comme ce fut le cas de la Colombie, mais les tortures et les exécutions extrajudiciaires se poursuivent. Le Gouvernement chinois, lui, n'autorise pas le Rapporteur spécial à se rendre en Chine malgré ses demandes réitérées depuis 1992. Les dénonciations concernent toujours les mêmes pays : Bangladesh, Chine, Colombie, Inde, Iran, Pakistan, Turquie. Les pays qui ont des tribunaux et des juridictions d'exception, comme le Nigéria, posent aussi des problèmes.

23. Les rapporteurs par pays n'ont pas non plus la tâche aisée : Cuba, l'Iran et le Soudan refusent de coopérer, le Myanmar ne le fait que partiellement. Pour s'acquitter correctement de son mandat, la Sous-Commission pourrait adopter une résolution qui prendrait note de la poursuite de violations massives et systématiques dans les pays qui ont refusé - totalement ou partiellement - de collaborer avec les rapporteurs. Ces pays devront être cités nommément, tant pour aider la Commission que pour les encourager à respecter leurs obligations. La Commission devra aussi être invitée à rappeler aux Etats leur devoir de coopération avec les rapporteurs. Une telle résolution aurait en outre le mérite d'éviter à la Sous-Commission de formuler des jugements politiques et de donner du poids aux préoccupations de ceux qui coopèrent aux mécanismes des droits de l'homme et s'alarment des situations dénoncées depuis le début de la présente session.

24. Mme ATTAH dit qu'elle déplore vivement les accusations dont son pays, le Nigéria, vient de faire l'objet. Il y a au Nigéria, comme dans tous les autres pays, y compris la Grande-Bretagne, des lacunes en matière de respect des droits de l'homme. Le fait qu'à chaque session de la Sous-Commission des ONG portent des allégations à l'encontre de certains pays ne signifie pas que les violations des droits de l'homme y soient systématiques. Tout en comprenant les préoccupations de ceux qui souhaitent voir le Nigéria retrouver le chemin de la démocratie, Mme Attah souligne qu'il appartient au Gouvernement nigérian, et à lui seul, de résoudre les problèmes auxquels il est confronté. Aucune pression extérieure ne l'aidera dans ce sens. Mme Attah considère inadmissible que l'on parle d'impunité en ce qui concerne le Nigéria et déplore la volonté de certains de noircir délibérément la situation qui prévaut dans son pays.

25. M. EL-HAJJE constate que les pays où sont dénoncées des violations des droits de l'homme se répartissent pratiquement sur les cinq continents et que ces violations n'épargnent aucun des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet égard, il convient de saluer

les efforts inlassables déployés par Amnesty International et d'étendre cet éloge à toutes les ONG pour leur courage et leur constance au service des droits de l'homme.

26. Il ne fait aucun doute que le monde des droits de l'homme est confronté à une crise majeure qui prend la forme d'actes violents, gratuits, injustifiés à l'encontre d'individus isolés et sans défense. Ces violences touchent également les groupes ethniques, comme en Tchétchénie et en Bosnie-Herzégovine, mais aussi religieux, linguistiques et culturels. L'appareil juridique permettant de protéger et de défendre l'individu dans la paix comme dans la guerre existe, et pourtant certains, à des échelons différents de la société, secouent l'édifice construit laborieusement et s'acharnent à le détruire. C'est à eux que la communauté internationale est tenue d'imposer - rapidement - la rigueur de sa loi. Cette violence prend actuellement des proportions inouïes dans le conflit de l'ex-Yougoslavie avec l'épuration ethnique menée à l'encontre de la population bosniaque. Les Rwandais et à moindre échelle les Burundais ont également souffert de telles horreurs, et il convient de saluer l'effort des Nations Unies et de tous ceux qui travaillent à maintenir la paix dans ces deux pays.

27. A l'heure où l'on célèbre le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas inutile de rappeler que la deuxième partie de ce siècle aura été épargnée, en dépit de quelques échecs retentissants, par les grands conflits de la première moitié du siècle. Le Cambodge est en bonne voie de rétablissement et la solution du problème palestinien est en gestation après tant de souffrances et d'injustices. Néanmoins, le Sud-Liban et le Golan syrien sont toujours occupés par des forces étrangères et la résolution 425 du Conseil de sécurité est restée lettre morte. Sur le continent africain, la Somalie n'a guère retenu l'attention de la communauté internationale et son peuple est abandonné à un sort tragique et inacceptable. Deux autres conflits ont ensanglanté dernièrement le Moyen-Orient et continuent d'entraîner des effets néfastes sur l'ensemble de la population de la région.

28. Il faut donc dénoncer inlassablement les injustices et continuer à construire le futur. La guerre d'épuration ethnique dans l'ex-Yougoslavie lance un défi sans précédent à la communauté internationale. Les ennemis des droits de l'homme et de la paix cherchent à lui faire abandonner ses principes et consentir à l'injustice et à la destruction de l'édifice des Nations Unies laborieusement construit tout au long de ces cinquante ans. Même s'il faut se féliciter du vote des parlementaires des Etats-Unis en faveur de la levée de l'embargo sur les armes pour la Bosnie, force est de reconnaître que cette décision impose le recours aux armes et signe la démission de la communauté internationale et la victoire de la loi du plus fort. Dans ce contexte, on peut se demander où sont les institutions pour la conciliation et l'arbitrage. La Cour internationale de Justice est paralysée par le sacro-saint principe de la souveraineté des Etats et le statut encore en gestation de la personne privée. Quant au Tribunal international pour le Rwanda et au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, leurs compétences sont limitées. La solution ne réside pas non plus dans le droit - ou le devoir selon certains - d'intervention humanitaire qui serait la porte ouverte à l'anéantissement de tout l'édifice de l'ONU et du cadre normatif des droits de

l'homme. Il convient d'engager le dialogue et d'apprendre l'art du compromis avec l'autre, en admettant qu'il ne saurait être dans l'erreur absolue. Les violences et les violations des droits de l'homme sont des signaux d'alerte, et le devoir de la communauté internationale est de déceler les causes de tous ces conflits. MM. Eide et Boutkevitch ont souligné les différentes catégories de la procédure spéciale et leurs insuffisances et il conviendrait d'envisager une réforme de cette procédure pour en combler les lacunes.

29. M. RAMADHANE dénonce à son tour les très graves violations des droits de l'homme qui ont sévi ou sévissent encore au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine et s'alarme de l'incapacité de l'ONU et de la communauté internationale à apporter des solutions aux conflits. Pourtant, dans le passé, certains Etats n'ont pas hésité à intervenir comme en atteste la guerre du Golfe. A cet égard, M. Ramadhane souhaite dénoncer, sans pour autant défendre le Gouvernement iraquien, les conséquences dramatiques qu'a l'embargo sur la population de ce pays. Le peuple iraquien a lui aussi droit à la vie, à la santé et à une nourriture suffisante.

30. M. Ramadhane condamne en outre les actes terroristes commis par des groupes qui se réclament de l'Islam alors qu'ils n'en représentent qu'une déviation perverse. En Algérie, la solution pour rétablir la démocratie et le multipartisme consisterait à entamer le dialogue entre les différentes parties au conflit plutôt qu'à réprimer aveuglément le terrorisme. Dans tous les pays, la promotion des droits de l'homme passe par une meilleure information de la population, à tous les niveaux du système éducatif : primaire, secondaire et universitaire. C'est à cette information que s'attache le Gouvernement tunisien ainsi qu'à la résolution des inégalités entre les hommes et les femmes.

31. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) rappelle qu'à sa dernière session, la Sous-Commission n'avait malheureusement pas adopté le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés qui lui avait été soumis. En effet, de nombreuses personnes avaient été induites en erreur par la propagande politique entourant les événements survenus dans cette région.

32. Il convient de souligner avec force que malgré l'évolution de la situation politique, l'occupation israélienne continue et que les exactions des forces d'occupation n'ont pas pris fin. 6 000 Palestiniens sont toujours détenus arbitrairement, et ni la torture, ni la confiscation de terres palestiniennes, ni l'implantation de colonies n'ont cessé. Il faut rappeler à ce propos que 14 membres du Conseil de sécurité avaient souhaité lancer un appel à Israël pour que ce pays respecte la quatrième Convention de Genève, mais que ce projet s'est heurté au veto des Etats-Unis. Par ailleurs, les autorités israéliennes continuent d'infliger des sanctions collectives aux Palestiniens, notamment en bouclant les territoires occupés, ce qui a de graves conséquences sur l'économie palestinienne et sur la vie quotidienne de la population. En outre, les forces d'occupation contrôlent toujours les ressources naturelles des territoires occupés, notamment l'eau. Ces forces continuent de commettre des assassinats prémédités. C'est ainsi que le 10 juin 1995, deux Palestiniens ont été tués et 80 autres blessés à Naplouse. Le 30 juin, un adolescent de 16 ans a été tué.

33. Malgré toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, et quoi que l'on ait pu dire sur les accords israélo-palestiniens, l'occupation des territoires occupés n'a pas pris fin, même dans la bande de Gaza, où stationnent des forces de sécurité sous prétexte de protéger les colonies israéliennes qui y sont implantées. Il incombe à la Sous-Commission de dénoncer les violations des droits de l'homme que commettent les forces d'occupation dans les territoires occupés et qui sont mises en lumière notamment par le Comité spécial chargé d'examiner les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, afin que le peuple palestinien retrouve la liberté et puisse exercer son droit à l'autodétermination sans ingérence.

34. M. A.B. GOONETILLEKE (Observateur de Sri Lanka) dit que des élections libres et démocratiques ont, en août 1994, porté au pouvoir le Peoples Alliance Party à Sri Lanka. Conformément aux engagements qui avaient été pris pendant la campagne électorale le nouveau gouvernement a, en septembre 1994, engagé le dialogue avec le LTTE (Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul) en vue de parvenir à un règlement politique négocié du conflit qui sévit dans le nord et dans l'est du pays. Le 8 janvier 1995, le gouvernement a conclu un accord de cessation des hostilités des activités avec le LTTE. Plusieurs commissions de paix, dirigées par des représentants des Gouvernements du Canada, des Pays-Bas et de la Norvège, ont été créées afin de superviser l'application de cet accord. Malheureusement, le LTTE a catégoriquement refusé d'être représenté au sein de ces commissions et de donner suite à l'initiative du gouvernement visant à entreprendre la reconstruction des régions affectées par le conflit.

35. Le 18 avril 1995, le LTTE a unilatéralement repris les hostilités. Cette attitude a été condamnée par de nombreux pays, notamment l'Australie, le Bangladesh, le Canada, les Etats-Unis, l'Indonésie, le Japon, les Maldives, le Népal, le Pakistan, le Royaume-Uni et la Russie, ainsi que par l'Union européenne.

36. Le gouvernement s'est donc vu contraint de réagir militairement afin, d'une part, de libérer les civils tamouls des griffes du LTTE pour qu'ils puissent exercer leur droit de participer au processus démocratique, et, d'autre part de maintenir l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat. L'intransigeance du LTTE ne fait que retarder temporairement le processus de paix auquel le gouvernement reste profondément attaché. C'est dans cet esprit que la Présidente de Sri Lanka proposera prochainement aux partis politiques et aux citoyens un vaste ensemble de mesures de décentralisation administrative portant notamment sur le partage de pouvoir avec les communautés tamoules et musulmanes.

37. Les efforts déployés par le Gouvernement sri-lankais pour parvenir à un règlement politique négocié du conflit et pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ont reçu l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi qu'à sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a exprimé son soutien au processus de paix engagé par la Présidente sri-lankaise et a prié instamment le LTTE d'y participer. Elle a également, pour la première fois, condamné les violations des droits de l'homme commises par le LTTE. A présent,

M. Goonetilleke dit qu'il a bon espoir que le processus de paix engagé portera ses fruits avant la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

38. M. SANTA CLARA (Observateur du Portugal), parlant de la question du Timor oriental, rappelle que ce territoire a été occupé par l'Indonésie le 7 décembre 1995 puis annexé par la force et que cet acte a été condamné par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette atteinte au droit du peuple timorais à l'autodétermination a été suivie par la violation systématique des droits fondamentaux des Timorais.

39. Lors de la visite qu'il a effectuée récemment au Timor oriental, le Rapporteur spécial de la Commission des droits sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté que la plupart des décisions adoptées par la Commission depuis 1992 n'étaient toujours pas appliquées et qu'un climat de peur et de suspicion régnait au Timor oriental. Le Ministre des affaires étrangères de l'Australie a pour sa part fait observer que l'importance des forces militaires stationnées au Timor oriental était tout à fait excessive au regard des besoins du territoire en matière de sécurité. Par ailleurs, le colonel Kiki Syahnakri a déclaré le 1er décembre 1994, lorsqu'il était à la tête des troupes indonésiennes stationnées au Timor, qu'il n'hésiterait pas à tailler en pièces toutes les manifestations. En outre, les autorités d'occupation encouragent les Indonésiens à émigrer massivement au Timor oriental, ce qui contribue à marginaliser la population locale et à aggraver le chômage dont elle souffre. De ce fait, les tensions religieuses et ethniques se sont accrues. Tout récemment, une personne a été tuée et plusieurs autres blessées sur le marché de Baucau.

40. Il convient aussi de souligner les violences dont sont victimes les Timorais de la part des autorités indonésiennes. Ainsi, le 12 janvier 1995, six civils ont été torturés et abattus par des soldats. Deux d'entre eux ont été traduits en cour martiale, et l'on ne peut que s'en féliciter. Toutefois, les peines encourues par les auteurs de tels actes sont légères si on les compare à celles qui sont infligées aux Timorais accusés d'avoir manifesté de façon non violente. Tel est le cas de Jose Antonio Neves, qui a été condamné en février 1995 à quatre années de prison pour avoir envoyé à des ONG étrangères des informations sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental. D'après Amnesty International, des centaines de personnes soupçonnées d'être favorables à l'indépendance du Timor oriental ont été arrêtées et ont subi des mauvais traitements en 1994.

41. Face à cette situation, la communauté internationale doit continuer à encourager le dialogue entre le Gouvernement indonésien et le Gouvernement portugais, ainsi que le dialogue entre les Timorais de tous bords (dont les représentants se sont réunis à Burg Schlaining, en Autriche, du 2 au 5 juin 1995) afin de trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable au problème. Il convient de rappeler à cet égard que l'année précédente, le chef de la délégation indonésienne a parlé d'inviter le Président de la Sous-Commission à se rendre au Timor oriental

pour évaluer par lui-même la situation dans ce territoire. Si cette invitation était confirmée, et si cette visite avait lieu, les informations recueillies seraient sans doute très utiles à la Sous-Commission.

42. Pour conclure, M. Santa Clara souhaite que la Sous-Commission maintienne la question du Timor oriental à son ordre du jour, évalue la situation des droits de l'homme dans ce territoire et prenne des décisions visant à l'améliorer.

43. M. URRUTIA (Observateur du Pérou) dit que son pays est convaincu de l'importance et de la nécessité d'un dialogue permanent tant avec les ONG qu'avec les organes chargés de la protection des droits de l'homme, comme en témoigne la visite qu'effectuera prochainement au Pérou le représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

44. Comme l'a dit la veille un expert de la Sous-Commission, les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doivent s'adapter à la réalité des nouvelles démocraties latino-américaines, qui doivent résoudre des problèmes nouveaux tels que le terrorisme, le trafic de drogue, l'extrême pauvreté, la détérioration de l'environnement, les personnes déplacées et la violence urbaine.

45. Pour sa part, le Pérou s'emploie activement à renforcer la démocratie, à mener à bien le difficile processus de réconciliation nationale et à instaurer un développement durable. C'est dans cet esprit que le Congrès de la République a adopté une loi d'amnistie ainsi qu'une loi relative aux repentis, qui accordent aux terroristes condamnés toute une série d'avantages, notamment des réductions de peine, voire la remise en liberté. Le gouvernement s'est également engagé à réviser certains procès qui auraient pu être entachés d'erreurs judiciaires. Par ailleurs il a entrepris d'assouplir la législation antiterroriste. C'est ainsi qu'à partir du 15 octobre 1995 les "juges sans visage" seront supprimés. En outre, l'indépendance de la magistrature a été renforcée.

46. Le Gouvernement péruvien est convaincu que pour améliorer la situation des droits de l'homme, il est indispensable de créer les conditions politiques, sociales, économiques et culturelles indispensables pour améliorer les conditions de vie des citoyens, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'alimentation et de l'emploi, où des résultats encourageants ont déjà été enregistrés.

47. Pour conclure, M. Urrutia se dit convaincu que le renforcement de la démocratie, la promotion et la protection des droits de l'homme et la stratégie de développement menée actuellement par le gouvernement, sont les garants d'un développement harmonieux et stable du pays.

48. M. SARDAR ALI KHAN, soulevant une motion d'ordre, s'élève contre le caractère très politique et polémique de l'intervention de Mme Palley, qui a accusé, de manière sélective, un certain nombre de pays, notamment l'Inde, dont il est ressortissant et dont il entend prendre la défense, de violer les droits de l'homme. Par contre, Mme Palley n'a fait que mentionner en passant la situation en Bosnie-Herzégovine.

49. M. Khan entend prendre la défense de son pays, à savoir l'Inde. Mme Palley a insinué que la Constitution indienne, dont elle a précisé qu'elle était la plus ancienne du monde, n'était probablement pas mise en pratique. Cette constitution est non seulement la plus ancienne du monde, mais également l'une des plus démocratiques qui soient et M. Khan la tient à la disposition des experts qui souhaiteraient la consulter.

50. Mme Palley a également fait état de salles de tortures en Inde, de tortures qui seraient notamment infligées à grande échelle aux enfants, et d'atrocités sans nom perpétrées en Inde. Il serait intéressant de savoir d'où elle tient de telles informations.

51. Quant à la question du rattachement des territoires princiers à l'Union indienne après l'indépendance, nul n'a jamais contesté qu'il s'est déroulé de manière pacifique et constitutionnelle.

52. Pour revenir aux droits de l'homme, il faut préciser que le Gouvernement indien mène une politique de transparence dans ce domaine. Il existe dans ce pays une Commission des droits de l'homme, qui est totalement indépendante, ainsi qu'une Commission nationale des minorités, qui est présidée par M. Khan lui-même et qui, il faut le reconnaître, n'a pas encore atteint tous ses objectifs. En tout état de cause, les atteintes aux droits de l'homme des membres des minorités ne sont en aucun cas aussi importantes que Mme Palley voudrait le faire croire à la Sous-Commission.

53. Mme PALLEY dit qu'elle n'a critiqué ni la Constitution, ni les institutions de l'Inde, qui sont très bonnes. Elle a seulement indiqué que même dans les pays dotés d'excellentes constitutions, comme les Etats-Unis ou l'Inde, il y avait des cas de discrimination.

54. Mme Palley précise qu'elle n'a pas parlé de chambres de tortures mais des tortures qui, d'après une organisation de médecins danois qui s'est rendue au Jammu-et-Cachemire, seraient infligées à des enfants dont certains n'ont pas plus de 3 ou 4 ans. Elle a également fait état de tortures dont se rendraient coupables les forces de police et les forces de sécurité dans différentes parties de l'Inde et a souhaité que les autorités prennent des mesures plus énergiques pour mettre fin à ces pratiques.

55. Répondant à présent à Mme Attah, Mme Palley dit qu'en ce qui concerne le Nigéria, elle n'a pas cité d'ONG mais seulement le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. D'une manière générale, les seuls pays dont elle a parlé pendant son intervention sont ceux dont les rapporteurs spéciaux et les rapporteurs par pays ont estimé qu'ils n'avaient pas coopéré, ou pas coopéré pleinement, avec eux.

56. M. EIDE déplore la tournure que prennent les débats et rappelle que c'est aux représentants des gouvernements concernés qu'il incombe d'exercer leur droit de réponse et que les membres de la Sous-Commission n'ont pas à se substituer à eux, car cela risquerait d'entraîner une politisation excessive de la Sous-Commission.

Examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L... (Future) (suite)

57. Le PRESIDENT invite la Sous-Commission à poursuivre l'examen, commencé à sa 5ème séance, de ce projet de résolution conçu comme une expression de solidarité à l'égard de M. Mazowiecki, Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie.

58. M. YOKOTA appuie le projet de résolution et les propositions faites par M. Khalifa, mais souhaiterait apporter quelques modifications au texte. Il fait observer tout d'abord qu'au quatrième alinéa du préambule, qui contient une citation, les guillemets ont été ouverts mais non fermés dans le texte anglais. Au huitième alinéa du préambule, il propose par ailleurs d'ajouter après "produire" le membre de phrase ci-après : ", de façon massive et systématique,".

59. Mme PALLEY tient à exprimer très clairement son horreur devant les événements qui se produisent en Bosnie-Herzégovine et devant l'hypocrisie de la communauté internationale. Elle ne peut pas rester silencieuse devant quelque chose d'aussi choquant

60. M. YIMER accepte les modifications proposées par M. Yokota ainsi que celles de M. Khalifa et souhaite pour sa part apporter plusieurs améliorations essentiellement sur le plan rédactionnel. Au sixième alinéa du préambule, il préférerait remplacer le mot "geste" par un mot plus fort, comme par exemple "décision". Dans ce même alinéa, dans la version anglaise, il suggère d'ajouter "to him" après "entrusted". Enfin au huitième alinéa, il souhaiterait ajouter après "population civile" les termes : "en Bosnie-Herzégovine", puisqu'il s'agit bien de la Bosnie-Herzégovine.

61. Mme WARZAZI accepte les modifications suggérées, sauf pour ce qui est de l'expression "purification ethnique" figurant dans le texte proposé par M. Khalifa. Elle refuse l'emploi du mot "ethnique".

62. M. CHERNICHENKO et M. EIDE doutent que l'on puisse supprimer le mot "ethnique" sans faire perdre son sens à la phrase.

63. Mme PALLEY et Mme WARZAZI proposent alors de parler, en anglais, de "so-called ethnic cleansing".

64. M. YOKOTA pense que, pour plus de clarté, "ethnic cleansing" devrait être placé entre guillemets.

65. Le PRESIDENT ne voit pas d'objection à cette proposition. Il demande ensuite aux experts de décider d'un titre pour le projet de résolution.

66. M. BOSSUYT propose, puisque l'objet du projet de résolution est d'exprimer la solidarité de la Sous-Commission avec le Rapporteur spécial, le titre suivant : "Expression de solidarité avec le Rapporteur spécial, Tadeusz Mazowiecki".

67. Le PRESIDENT constate que ce titre fait l'unanimité.

68. Après un échange de vues auquel participent MM. LINDGREN, YIMER, BOSSUYT et GUISSÉ, ce dernier accepte de retirer un amendement qu'il avait proposé et qui, compte tenu du remplacement du texte initial du dispositif du projet de résolution par le texte de M. Khalifa, n'a plus de raison d'être.

69. M. LINDGREN pense qu'il est nécessaire d'ajouter un dernier paragraphe au dispositif du projet de résolution qui se lirait comme suit : "Décide de transmettre cette résolution directement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". Sans cela, la résolution n'aurait pas d'effet.

70. Le PRESIDENT ne voit pas d'objection à l'ajout de ce dernier paragraphe. Il précise d'autre part que le nouvel alinéa du préambule proposé par M. Khalifa sera placé à la fin du préambule.

71. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté par consensus.

72. M. JOINET tient à ce qu'il soit noté qu'il avait souhaité, d'une part, une mention de soutien au Tribunal international sur l'ex-Yougoslavie, et d'autre part, que l'on demande à la Commission de prendre les initiatives adaptées à la situation. Dans les deux cas, il y a renoncé dans le souci de ne pas compromettre un consensus.

73. Mme WARZAZI rappelle simplement que M. Eide a déclaré que la Sous-Commission devrait élaborer un projet de résolution portant véritablement sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Le projet de résolution qui vient d'être adopté est seulement l'expression d'un soutien au Rapporteur spécial.

Poursuite du débat sur le point 6

74. M. MASAKI WADA (Japon) souhaite intervenir dans le cadre de son droit de réponse et présenter la position de son gouvernement suite à la déclaration faite l'avant-veille par le représentant de l'Association internationale des juristes démocrates (AIJD), qui a fait état de mesures de discrimination à l'égard des femmes dans le travail et à l'égard des membres des syndicats.

75. Le Japon s'efforce de promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans le travail, tant sur le plan institutionnel que dans la pratique. Les directives adressées aux employeurs pour l'application de la loi sur l'égalité en matière d'emploi et l'égalité des chances, ainsi que des dispositions en faveur des femmes contenues dans la loi sur les normes en matière de travail, ont été révisées en avril 1994 compte tenu des vues du Conseil sur le travail des femmes et des jeunes, et prévoient de nouvelles mesures en ce qui concerne le recrutement, les mutations et les promotions. Le Ministère du travail adresse des instructions administratives aux employeurs qui n'appliquent pas ces directives. S'il est exact que les étudiantes ont actuellement du mal à trouver un emploi à cause de la récession économique, les directives susmentionnées interdisent la discrimination selon le sexe en matière d'emploi. Depuis 1994 le gouvernement consulte les étudiantes sur les questions de recrutement et, lorsqu'il apparaît qu'il y a discrimination, il donne aux employeurs des instructions quant aux moyens d'y remédier.

76. En deuxième lieu, s'agissant des différences de salaires entre les hommes et les femmes, la raison principale en est l'ancienneté. Cependant, les femmes travaillant à présent plus longtemps qu'avant et ayant donc l'occasion d'acquérir des qualifications et d'obtenir des promotions, l'écart entre leurs rémunérations et celles des hommes se réduit. D'après une enquête effectuée en 1993, une femme gagne en moyenne 61,6 % de ce que gagne un homme, et non pas 50 % à peine comme l'a affirmé le représentant de l'AIJD.

77. Troisièmement, le représentant de l'AIJD a dit que si l'égalité entre les hommes et les femmes était lente à se réaliser, c'était essentiellement du fait de l'absence de sanctions légales. Or, selon l'article 4 de la loi sur les normes en matière de travail, les différences de salaire fondées sur le sexe constituent une infraction au Japon. Il est vrai que la loi sur l'égalité des chances et de traitement ne prévoit pas de pénalité pour les contrevenants, comme c'est d'ailleurs le cas dans la plupart des pays. On considère que les directives administratives sont un meilleur moyen de régler le problème.

78. Enfin, les propos tenus sur la discrimination dans le secteur public ne correspondent pas à la réalité. En conclusion, le représentant du Japon dit que son gouvernement est prêt à accepter les critiques. Il continuera de veiller à ce que les entreprises privées ne pratiquent pas de discrimination et à encourager l'égalité de traitement conformément aux lois et à la réglementation pertinentes.

79. M. SHA ZUKANG (Chine) souhaite répondre à l'intervention d'une certaine ONG qui a critiqué sans vergogne le Ministère chinois de la justice et essayé de présenter Harry Wu comme un militant des droits de l'homme et de salir ainsi l'image de la Chine. L'individu en question, qui est né en Chine et a la nationalité des Etats-Unis, s'est déjà introduit à plusieurs reprises en Chine sous divers noms pour y commettre des infractions et y saisir des documents confidentiels qu'il a emportés hors du pays. Il a avoué avoir réalisé des vidéocassettes où il calomniait la Chine et avoir revêtu l'uniforme de la police chinoise pour pénétrer dans des institutions interdites aux étrangers. Qu'il ait été remis à la justice est donc parfaitement logique. Les mesures prises par le Ministère de la justice contre lui s'inscrivent dans le cadre de la protection des intérêts légitimes des étrangers qui vivent en Chine et qui sont respectueux des lois du pays. Ceux qui contreviennent à ces lois doivent en subir les conséquences.

80. Les accusations lancées par l'ONG en question contre le Ministère de la justice sont donc tout à fait absurdes. Les arguments avancés voulaient prouver que Harry Wu était respectable, ce qui n'est pas le cas : c'est seulement pour masquer sa conduite qu'il prétend s'occuper des droits de l'homme.

81. Une autre ONG a accusé la veille le Gouvernement chinois et répandu des rumeurs. La délégation chinoise a préparé à ce sujet une documentation, qui se trouve à la disposition de toute personne intéressée.

82. Enfin, Mme Palley, dans sa déclaration, a visé une trentaine de pays, dont la Chine. Elle a parlé du Tibet en se bornant à répéter les calomnies de certaines ONG. Elle a dit que la Chine avait rejeté la lettre que lui avait envoyée le Rapporteur spécial, ce qui n'est pas le cas. La Chine a répondu à toute correspondance qui lui a été adressée, joignant à ses réponses des témoignages convaincants. Le représentant de la Chine espère que Mme Palley, en sa qualité d'expert, adoptera une attitude plus responsable et plus constructive.

83. Mme PALLEY, répondant au représentant de la Chine, donne lecture successivement du paragraphe 128 du rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Rodley, en application de la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/34) et du paragraphe 99 du rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Ndiaye, en application de la résolution 1994/82 de la Commission (E/CN.4/1995/61). Ces rapporteurs spéciaux, dans leur langage très poli, font état "d'absence de réponses", "d'absence d'information sur les enquêtes en cours", d'absence de "documents à l'appui" des assertions du Gouvernement chinois.

84. Sur les autres points, Mme Palley renvoie le Gouvernement chinois au texte de son intervention, dans laquelle elle s'est montrée extrêmement prudente en parlant à maintes reprises d'"allégations de violations". Elle reste persuadée que la Sous-Commission ne peut pas parvenir à des conclusions simplement sur la base d'allégations de violations.

85. M. FAN souhaiterait rappeler brièvement le cas de l'"International Herald Tribune" qui, après s'être fait l'écho d'une accusation calomnieuse contre les dirigeants de Singapour, s'est vu condamner par la justice singapourienne à verser des dédommagements. Lorsque des accusations sont portées qui sont totalement dénuées de fondement, cela mérite réparation.

La séance est levée à 18 h 5.
